

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 13207
Numéro SIREN : 803 076 652
Nom ou dénomination : GROUPE JEAN

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2021 sous le numéro de dépôt 101008

GROUPE JEAN
Société par actions Simplifiée
au capital de 25.000.000 Euros
Siège social : PARIS (75008)
5 rue de Tilsitt
RCS PARIS 803 076 652

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS ORDINAIRES ANNUELLES
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2021

Le 30 juin 2021, à 15 heures 30, l'Associé unique de la Société, Monsieur Claude JEAN, a pris, au cabinet de la SELARL d'Avocats HOUDAN LEGRAND RETIF sis à CAEN (14000) 4 boulevard Georges Pompidou, les décisions suivantes, relatives à l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2020.

Monsieur Claude JEAN (détenant la totalité des 2.500.000 actions composant le capital de la Société), préside la séance en sa qualité de Président de la Société GROUPE JEAN.

La Société COGEDIAC, représentée par Madame Aurélie JOUAUX, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, assiste à la réunion.

Le Président met à la disposition de l'Associé unique :

- une copie de la lettre de convocation adressée à l'associé unique.
- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes titulaire.
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dispose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Associé unique :

- son rapport de gestion de la Société par actions Simplifiée.
- le rapport du Commissaire aux Comptes.
- le texte des projets de décisions.
- le bilan clos le 31 décembre 2020.

Le Président rappelle ensuite que l'Associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen des comptes, bilans et annexes, arrêtés au 31 décembre 2020.
- Rapport de gestion du Président.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de Commerce – Rappel des autres conventions.
- Approbation desdits comptes et conventions.
- Quitus au Président, au Directeur Général et au Commissaire aux Comptes.
- Affectation du résultat.
- Fin des mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant – Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire.
- Pouvoirs en vue des formalités.



**PREMIÈRE DÉCISION. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES : APPROBATION DES
CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE L.227-10 ALINEA 4 DU CODE DE
COMMERCE – RAPPEL DES AUTRES CONVENTIONS**

L'Associée unique approuve les conventions qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les conventions nouvelles, telles qu'elles sont recensées dans le corps du tableau annexé au présent procès-verbal au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION. APPROBATION DES COMPTES

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 239.666 Euros.

Il approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Associé unique, sur rapport de la présidence, statuant en application de l'article 223 quater du CGI, constate l'existence d'amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles visés à l'article 39-4 du CGI pour un montant de 6.340 et l'existence d'autres charges et dépenses somptuaires visées à l'article de ce code pour un montant de 561 Euros, ainsi que l'Impôt sur les Sociétés acquitté à ce titre, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

L'Associé unique donne au Président, au Directeur Général et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION. AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'Associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit la somme de 239.666,34 Euros, de la façon suivante :

- Virement d'une partie du bénéfice, soit la somme de 12.000,00 Euros, sur le poste « Réserve Légale », laquelle se trouve partiellement dotée.
- Virement du solde du bénéfice, soit la somme de 227.666,34 Euros, sur le compte « Autres Réserves ».

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à la somme de 26.676.581 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Associé Unique rappelle que la Société a distribué les dividendes suivants au titre des trois derniers exercices :



Exercices antérieurs	28/05/2021 PV	01/03/2021 PV	31/12/2019 PV	16/12/19 PV	31/12/18	31/12/17
Dividendes distribués	140.000 €	100.000 €	0 €	300.000 €	0 €	0 €
Dividendes éligibles à l'abattement de 40 % (art. 243 bis du CGI)	140.000 €	100.000 €	0 €	300.000 €	0 €	0 €
Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % (art. 243 bis du CGI)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION. FIN DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT - RENOUELEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

L'Associé unique prenant acte de l'expiration des mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, décide :

- de renouveler le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :
La Société COGEDIAC, représentée par Madame Claire FOURNIER
Société de Commissaires aux comptes régulièrement inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes,
Sise à CAEN (14000), 4 rue Alfred Kastler.
Pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

La Société COGEDIAC, représentée par Madame Claire FOURNIER a fait savoir par avance qu'elle acceptait sa désignation et que rien ne s'opposait à cette acceptation.

- compte tenu des nouvelles dispositions de l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce (modifiées par la Loi n°2016-1691 du décembre 2016), et du fait que la Société COGEDIAC n'est pas une société unipersonnelle, de ne pas renouveler le mandat du Commissaire aux Comptes suppléant de Madame Marie-France HUYGHE BURNOG.

L'Associé unique décide de donner au Président de la Société à l'effet d'accomplir les formalités légales relatives aux mandats des commissaires aux comptes et généralement, faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.



**DERNIERE DECISION. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES
FORMALITES**

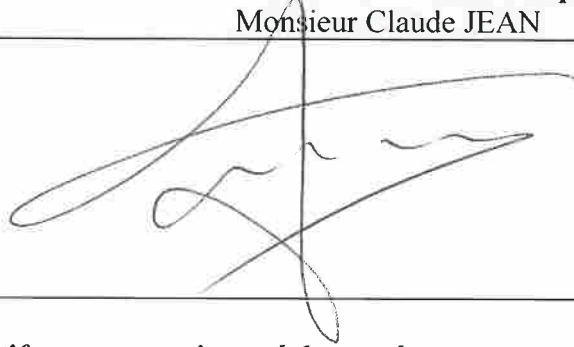
L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité et généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé, ultérieurement, le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président et Associé Unique Monsieur Claude JEAN


Annexe :

- *Tableau relatif aux conventions réglementées.*